

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.506 du 10 juin 2015

213.844/XV-2666

En cause : **GOBLET** Pierre,
ayant élu domicile
rue Edouard Michiels 13
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Br. LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2014 par Pierre Goblet qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de «la décision implicite de rejet par la partie adverse de sa demande de reconsidération envoyée le 9 août 2014 par pli recommandé simple»;

Vu la demande de mesures provisoires sous astreinte formulée dans la même requête;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 mars 2015, les convoquant à comparaître le 30 mars 2015 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne, et Me S. ADRIAENSSEN *loco* Me Br. LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit:

Le 24 septembre 2010, la STIB introduit des demandes de permis d'urbanisme et d'environnement pour un projet mixte, accompagnées d'un rapport d'incidences, en vue de la construction et de l'exploitation d'un dépôt de tramways sis chaussée de Ruisbroek, 52-54 à Uccle, sur le site dit «Marconi».

Une enquête publique est organisée du 31 janvier au 1^{er} mars 2011.

Le 16 mars, la commission de concertation donne un avis favorable conditionnel sur les demandes de permis.

Le 16 juin, l'I.B.G.E. délivre le permis d'environnement moyennant le respect de plusieurs conditions.

Le 8 juillet, le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme autorisant la construction du dépôt de trams.

Le permis d'environnement fait l'objet de plusieurs recours introduits devant le Collège d'environnement. Par une décision du 19 septembre, ledit Collège déclare ces recours en partie irrecevables et en partie non fondés, de sorte qu'il confirme intégralement la décision de l'I.B.G.E. du 16 juin.

Pierre (Philippe ?) Queroles, la commune de Drogenbos, Gregory Boen, Pierre Goblet, Raoul Godar, Yvan Coppens, Jean-Luc Baillieu (Ballieu ?), Jean Rossitto et André Robe introduisent un recours contre la décision du Collège d'environnement devant le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le 16 février 2012, le Gouvernement déclare ces recours recevables mais non fondés et confirme le permis d'environnement du 16 juin 2011.

Saisi d'un recours par la commune de Drogenbos, le Conseil d'État annule l'arrêté du Gouvernement du 16 février 2012 par un arrêt n° 227.412 du 15 mai 2014.

À la suite de cet arrêt, des plans modifiés sont sollicités le 2 juin 2014; ces plans sont déposés par la STIB le 3 juin.

Le 6 juin 2014, le Gouvernement déclare recevables mais non fondés les recours introduits contre la décision du Collège d'environnement du 19 septembre 2011 concernant le permis d'environnement délivré à la STIB pour l'exploitation d'un dépôt de tramways, chaussée de Ruisbroek, 52-54 à Uccle. Il confirme le permis d'environnement du 16 juin 2011 et limite, à la suite de la modification du projet, le nombre d'emplacements de parking à 113.

Le 9 juillet, le requérant adresse au secrétaire du Gouvernement une demande concernant les documents suivants: «une copie papier du dossier électronique soumis à remarques et approbation du Conseil, ainsi que les remarques formulées au nom des Ministres» si l'arrêté avait été adopté suivant une procédure électronique, et, dans le cas contraire, «une copie du dossier soumis à l'approbation du Conseil et plus particulièrement: l'ordre du jour avec mention du point en question; la note au Conseil déposée par la Ministre Huytebroeck et la décision prise avec l'ARBC adopté par le Gouvernement dans sa version définitive».

Le 10 juillet, l'arrêté du 6 juin est notifié au requérant.

Le 9 août, n'ayant pas reçu de réponse à sa demande, le requérant adresse au secrétaire du Gouvernement une demande de reconsidération. Il introduit dans le même temps un recours auprès de la Commission régionale d'accès aux documents administratifs (ci-après: la Commission).

Le 16 septembre, la Commission accuse réception du recours à la date du 11 août.

Le 22 septembre, la Commission adopte la décision n° 082/2014, laquelle est rédigée notamment comme suit:

«[...]

IV Analyse

1. Nonobstant le fait que le requérant invoque, à l'appui de sa demande, l'application de l'ordonnance générale du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration, le cas soumis relève plus précisément de l'article 15 de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à

l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la région de Bruxelles-Capitale. Dès lors, la Commission se doit d'émettre une décision.

2. Dans sa demande auprès de la Commission, le requérant sollicite de pouvoir obtenir copie "du dossier soumis à l'approbation du GRBC, en sa séance du 6 juin 2014, confirmant le permis d'environnement délivré par l'IBGE pour l'installation du dépôt-atelier Marconi à Uccle".

Cette demande est sensiblement différente et plus restrictive que la demande initiale présentée comme opérée en date du 9 juillet 2014 auprès du Secrétaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale: "une copie papier du dossier électronique soumis à remarques et approbation du Conseil, ainsi que les remarques formulées au nom des Ministres" et "plus particulièrement: l'ordre du jour avec mention point en question; la note au Conseil déposée par la Ministre Huytebroek et la décision prise avec l'ARBC adopté par le Gouvernement dans sa version définitive" (annexe 1 de la demande).

3. Conformément à l'article 10, § 2, 3°, de l'ordonnance du 30 mars 1995, la Région de Bruxelles-Capitale peut refuser l'accès et la copie des documents qui portent atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et autorités responsables relevant du pouvoir exécutif régional ou auxquelles une autorité régionale est associée. Dès lors, seuls ces documents, s'ils sont de nature à indiquer comment la délibération s'est formée ou quelles positions les membres du Gouvernement ont adoptées pourraient être soustraits à la publicité.

4. D'autre part, la Commission rappelle qu'une communication partielle d'un dossier est toujours possible si elle se justifie et ne peut être refusée que si les informations confidentielles ne peuvent être différenciées des informations non confidentielles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, le refus, même tacite, de l'accès à tous les documents, ainsi que le refus de délivrance de certaines copies demandées ne sont pas appropriés. La balance des intérêts publics et privés n'apparaît pas avoir été établie de manière concrète et pertinente.

5. La Commission attire l'attention sur l'article 5 de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale, selon lequel "le gouvernement détermine les conditions auxquelles la communication d'une copie de tout ou partie d'une donnée est soumise à une redevance; le montant de celle-ci ne peut pas dépasser le coût du support de l'information et de sa communication et doit être communiqué au demandeur au moment de sa demande".

VI. Décision

La Commission décide que:

a. Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sont tenus de laisser accès au requérant au dossier complet de demande du permis d'environnement, base de "l'Arrêté du Gouvernement déclarant les recours contre la décision du Collège d'Environnement du 19 septembre 2011 concernant le permis d'environnement délivré à la STIB pour l'exploitation d'un dépôt de tramways, chaussée de Ruisbroek, 52-54 à Uccle, recevables et non-fondés";

b. Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sont tenus de délivrer, au requérant, copie des documents ainsi accessibles du dossier de demande dudit permis d'environnement.».

Cette décision est notifiée au requérant le 6 octobre 2014.

Le 10 octobre, le requérant adresse au secrétaire du Gouvernement un courrier dans lequel il demande la mise en œuvre de la décision de la Commission du 22 septembre.

Le 22 octobre, la partie adverse fournit au requérant, par courrier recommandé, une copie de cinq documents. Le 24 octobre, elle adresse au requérant, par courrier recommandé, une lettre l'invitant, pour autant que de besoin, à venir consulter au cabinet de la ministre le dossier de demande de permis le 13 ou le 14 novembre 2014;

Considérant que la partie adverse fait valoir, à titre principal, que la requête doit être déclarée irrecevable à défaut d'objet; qu'elle soutient que la décision attaquée a disparu de l'ordonnancement juridique et a été remplacée par la décision prise le 22 septembre 2014 par la Commission, cette autorité statuant sur recours en application de l'article 20bis de l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration; qu'elle indique également qu'étant donné que cette décision est intervenue hors délai et a également été notifiée hors délai, la Commission est réputée avoir rejeté le recours et que c'est cette décision de refus qui aurait dû faire l'objet d'un recours;

Considérant qu'à l'audience, le requérant fait valoir que la partie adverse lui a effectivement fourni des pièces du dossier administratif mais que le dossier auquel il a eu accès ne contient toutefois aucune pièce relative à la délibération du Gouvernement du 6 juin 2014; qu'il estime que, pour les motifs qu'il expose, il est peu probable que le projet d'arrêté en cause ait été délibéré et approuvé en séance du 6 juin 2014 et qu'il est même possible qu'il n'y ait pas eu de réunion du Gouvernement à cette date; qu'il confirme que l'acte attaqué est «la décision de refus implicite du 24 septembre 2014 et non la décision implicite du 9 août 2014 [...]»;

Considérant que la demande du 9 août 2014 tend à obtenir, d'une part, sur la base de l'article 20bis de l'ordonnance du 30 mars 1995, une décision quant à la «demande de consultation, sous forme de copie, du dossier soumis à l'approbation du G.R.B.C., en sa séance du 6 juin 2014, confirmant le permis d'environnement délivré par l'I.B.G.E. pour l'installation du dépôt-atelier Marconi à Uccle» et, d'autre part, sur la base de l'article 20 de ladite ordonnance, un avis favorable sur la demande de communication desdites pièces;

Considérant que, selon l'article 20bis de l'ordonnance du 30 mars 1995, la Commission doit statuer dans les trente jours à compter du premier jour ouvrable suivant la réception du recours, à défaut de quoi l'accès est réputé refusé; qu'en outre, la décision doit être communiquée à l'autorité administrative et au demandeur dans un délai de 15 jours à dater de la prise de décision ou de l'échéance du délai dans lequel la décision devait être prise;

Considérant que la Commission n'a pas statué dans le délai qui lui était imparti et qu'en application de l'article 20bis précité, il s'en déduit que l'accès aux

documents sollicité par le requérant est réputé refusé; que cette décision implicite constitue l'objet du recours;

Considérant que le 22 septembre 2014, la Commission a adopté une décision qui s'est substituée à la décision implicite de refus; que cette décision a été notifiée au requérant par un courrier du 6 octobre 2014 et est devenue définitive; que, partant, le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la requête en annulation, ni sur la demande de suspension, ni sur la demande de mesures provisoires sous astreinte;

Considérant que des débats succincts suffisent à trancher le recours; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Considérant qu'en raison des circonstances, les dépens doivent être mis à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur le recours en annulation, ni sur la demande de suspension, ni sur la demande de mesures provisoires sous astreinte.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix juin deux mille quinze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY